APRÈS ART. 7 BIS N° 99

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 99

présenté par

Mme Petex-Levet, Mme Anthoine, Mme Gruet, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Brigand, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Portier, M. Boucard, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Descoeur, M. Kamardine, M. Taite, M. Seitlinger et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces points d'eau peuvent aussi être utilisés dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à acter dans le droit la possibilité pour la politique de défense des forêts contre les incendies d'avoir recours aux moyens du service public de défense extérieure contre les incendies (réserves d'eau type poteaux et bouches d'incendie, cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves), aujourd'hui à la charge des communes.